



Chapitre S-20

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

SECTION I

CONSTITUTION

- Société instituée.** **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous la dénomination de «Société québécoise d'information juridique».
- Sigle.** La Société peut aussi être désignée sous le sigle «SOQUIJ».
- 1975, c. 12, a. 1.
- Composition.** **2.** La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
- 1975, c. 12, a. 2.
- Membres.** **3.** La Société est formée de:
- a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;
 - b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;
 - c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;
 - d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;
 - e) deux fonctionnaires du ministère de la justice, nommés sur la recommandation du ministre de la justice;
 - f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre des communications;
 - g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
- 1975, c. 12, a. 3.
- Traitement additionnel, honoraires.** **4.** Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres.
- 1975, c. 12, a. 4.

- Mandat.** **5.** Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.
- Remplacement du président.** **6.** En cas d'absence ou d'incapacité du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6.
- Intérêts prohibés.** **7.** Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1975, c. 12, a. 7.
- Directeur général.** **8.** La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1975, c. 12, a. 8.
- Nomination et rémunération.** **9.** Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés conformément aux effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 9.
- Pouvoirs d'une corporation.** **10.** La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
1975, c. 12, a. 10.
- Mandataire.** **11.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.
- Domaine public.** Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité.** La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre.
1975, c. 12, a. 11.

- Siège social. **12.** La Société a son siège social dans la ville de Québec ou celle de Montréal, suivant l'arrêté du gouvernement qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1975, c. 12, a. 12.
- Authenticité des procès-verbaux. **13.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.
1975, c. 12, a. 13.
- Exercice financier. **14.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1975, c. 12, a. 14.
- Budget. **15.** La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
- Membre démis. Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non-prévus au budget.
- Excédent des revenus. L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 15.
- Rapport annuel. **16.** La Société doit transmettre au ministre de la justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.
- Renseignements. **17.** La Société doit fournir en tout temps au ministre de la justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.
- Vérification. **18.** Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque

année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1975, c. 12, a. 18.

SECTION II

FONCTIONS

Fonctions. **19.** La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

Fonctions. La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

1975, c. 12, a. 19.

Devoirs. **20.** La Société doit notamment:

a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'éditeur officiel du Québec;

b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.

1975, c. 12, a. 20.

Publication des décisions judiciaires. **21.** La Société collabore avec l'éditeur officiel du Québec à la publication des décisions judiciaires rendues par les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires du Québec.

Règlement. La Société établit par règlement les modalités de la cueillette des décisions rendues par ces tribunaux et les critères relatifs à la sélection des décisions à rapporter ainsi qu'à la façon dont doivent être rapportées ces décisions.

Règlement public. La Société rend ce règlement public.

1975, c. 12, a. 21.

Coopération avec des organismes. **22.** Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.

Accords. Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.

1975, c. 12, a. 22.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **23.** La présente loi s'applique sous réserve de la section V de la Loi sur la Législature.

1975, c. 12, a. 23.

Ministre responsable. **24.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

1975, c. 12, a. 26.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 12

Chapitre S-20

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

